(Enregistré sur les Records le 1er Juin 1901.)

AT THE COURT AT ST. JAMES'S, The 13th day of May, 1901.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT MARQUESS OF BREADALBANE BISHOP OF LONDON LORD CHAMBERLAIN

EARL OF KINTORE SIR RICHARD PAGET.

EARL OF ABERDEEN

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of

Loi ayant rapport à l'Arrêt par un créancier de la personne de son débiteur, et à la Cession et la Renonciation Volontaire.

the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 20th day of April, 1901, in the words following, viz.:—

"HER late Majesty Queen Victoria having been pleased by Her General Order of Reference of the 21st day of March, 1862, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 8th day of January, 1901, setting forth that by the law now in force in the island; (a) A Debtor not possessed of Real Estate in the Island may be arrested before Judgment upon an affidavit of his Creditor setting forth simply the amount of his indebtedness; (b) A Foreigner under arrest for debt is prevented from applying for the benefit of Cession until after he has remained incarcerated for a period of three months; (c) A preference is obtained by an arresting Creditor over other creditors when an incarcerated Debtor is admitted to the benefit of Cession; that the Royal Court deeming that alterations in the Law should be made in these respects and with a view to bring the Law more into harmony with modern legislation, did on the 13th day of October 1900 adopt a Bill, or 'Projet de Loi,' intituled 'Loi ayant rapport à l'arrêt par un Créancier de la personne de son Débiteur, et à la Cession et la Renonciation Volontaire' in order that if approved by the States, it should be transmitted for Her late Majesty's Royal sanction; that this 'Projet de Loi' aims; (a) At preventing the arrest of a Debtor before Judgment except in respect to sums of ten pounds or upwards and after presentation of an affidavit setting forth, inter alia, that the Creditor has reason to believe that his Debtor is on the point of leaving the Island, and specifying the facts upon which such belief is grounded—and further at giving facilities to a Debtor against whom a permit to arrest has been issued to avoid incarceration pending judgment

obtained against him; (b) At allowing every Debtor whether British subject or Foreigner when under arrest to apply immediately for the benefit of Cession or Renunciation; (c) At placing all Creditors on an equal footing thus doing away with the preference hitherto acquired by an arresting Creditor whose Debtor when incarcerated makes application for the benefit of Cession: that the said Bill or Projet de Loi was taken into consideration at an Assembly of the States holden on the 28th day of December 1900 before Sir T. Godfrey Carey, Knight, Bailiff of the said Island, and was approved of in the form set forth in the Schedule annexed to the Petition: and most humbly praying that Her Majesty would be graciously pleased to ratify and confirm the said Bill or 'Projet de Loi,' intituled 'Loi ayant rapport à l'arrêt par un créancier de la personne de son débiteur, et à la Cession et la Renonciation Volontaire,' as set forth in the Schedule annexed to the Petition, and to declare Her Royal Will and pleasure that the same should have force of Law within the Island of Guernsey, and Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901. to refer all Petitions to this Committee:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the Petition of the States of Guernsey, and to approve of and ratify the said Projet de Loi entitled 'Loi ayant rapport à l'arrêt par un Créancier de la personne de son débiteur et à la Cession et la Renonciation Volontaire.'"

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice, and govern themselves accordingly.

A. W. FITZ ROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI AYANT RAPPORT À L'ARRÊT PAR UN CRÉAN-CIER DE LA PERSONNE DE SON DÉBITEUR, ET À LA CESSION ET LA RENONCIATION VOLONTAIRE.

Vu le rapport du Comité nommé par la Cour pour prendre en considération les modifications nécessaires à introduire en ce qui concerne l'arrêt par un créancier de la personne de son débiteur.

- 1.—Il ne sera permis à un créancier de faire arrêt de la personne de son débiteur, dans l'absence d'un acte exécutoire de la Cour Royale, que pour une somme de dix livres sterling ou au-delà.
- 2.—Tout arrêt de la personne d'un débiteur, dans l'absence d'un acte exécutoire de la Cour Royale, sera fait en vertu d'une permission d'arrêt signée du

1901.

Baillif, du Lieutenant-Baillif, ou dans leur absence, d'un des Jurés-Justiciers de la Cour Royale, et ne sera accordé que sur un affidavit signé du créancier, ou de son représentant légal, et sermenté devant le Baillif, Lieutenant-Baillif, ou Juré-Justicier, selon le cas, lequel affidavit constatera:

- (a) Le montant et la nature de la dette;
- (b) La déclaration par le créancier ou son dit représentant constatant des faits donnant raison de croire que le débiteur est sur son départ de l'île;
- (c) Qu'il s'est adressé sans succès au débiteur pour le paiement du montant dû;
- (d) Que l'absence de l'Ile du débiteur préjudiciera considérablement à l'action qu'il voudrait intenter.

Ne sera pas censé représentant légal un agissant qui n'est pas pourvu d'une procuration l'autorisant à faire arrêt de la personne.

- 3.—Dans les cas où une permission d'arrêt est demandée avant l'action intentée, la dite permission d'arrêt sera censée être le commencement de l'action et le créancier arrêtant sera censé dorénavant être l'acteur en cause et sera obligé, dans les huit jours qui suivront la date de la permission, d'intenter une action contre le débiteur à voir la Cour confirmer l'arrêt faute de quoi la dite permission sera nulle et de nul effet.
- 4.—Lors de l'exécution de l'arrêt de la personne le débiteur ne sera pas incarcéré s'il fournit au Prévôt de la Reine caution pour le montant réclamé, ou si, en conséquence de sa demande, il prête serment devant le Baillif, Lieutenant-Baillif ou Juré-Justicier qui aura signé la permission d'arrêt qu'il ne quittera pas l'Île sans le consentement par écrit de son créancier, dont

relation sera faite et signée par celui qui aura signé la permission d'arrêt. Celui qui, ayant prêté serment comme dessus, cherchera à quitter l'île sans le consentement par écrit de son créancier, ou qui aura sans tel consentement quitté l'île, sera censé coupable de félonie comme débiteur frauduleux, et pourra être arrêté au corps par le Prévôt de la Reine ou son député, et par tout Connétable et Assistant-de-Connétable. Et ne déroge cet article au droit du débiteur de demander le bénéfice de la cession ou de la renonciation.

- 5.—Tout créancier, lors de l'exécution de la permission d'arrêt, sera tenu de livrer à son débiteur une copie, tant de la dite permission que de l'affidavit, faute de quoi la dite permission sera nulle et de nul effet.
- 6.—Tout débiteur arrêté au corps pourra de suite demander le bénéfice de la cession ou de la renonciation.
- 7.—Sur la demande d'un débiteur arrêté au corps, de faire cession, il sera tenu de déclarer par serment:—
 - (a) Qu'il n'a d'autre créancier que le créancier arrêtant, ou
 - (b) Qu'il a d'autres créanciers que le créancier arrêtant.

Un débiteur arrêté au corps qui n'a qu'un créancier, pourra, dans l'absence de fraude, être de suite admis au bénéfice de la cession en suivant les formalités requises par les lois et ordonnances en force dans cette île.

La demande de faire cession de la part d'un débiteur arrêté au corps qui a plus d'un créancier, sera une demande de faire cession envers tous ses créanciers, et la même procédure sera suivie comme dans le cas où une demande est faite pour le bénéfice de la Renonciation.